

cn.
IV

Comité
National
des Interprofessions
des Vins à appellation
d'origine et à indication
géographique

COMpte-RENDU

REUNION DES DIRECTEURS

11 MAI 2021



Présents : PAJOTIN Valérie (ANIVIN DE FRANCE), VANIER Christian (BIVB), MOGNETTI Edouard (BIVC), NEUSCH Gilles (CIVA), BOVA Fabien (CIVB), GOEMAERE Charles (CIVC), FRANCHI Caroline (CIVCorse), LEGRAND Olivier (CIVL), EYMARD Brice (CIVP), PELLET Anne-Laure (CIVR), MARTINOD Alexis (CIVS), FLOCH Claire (CNPC), BOSSAN-REDON Cécile (Inter Beaujolais), NAULIN Sylvain (Inter Loire), BERGEON Vincent (IVBD), GAYRARD Marine (IVSE), LAVAL Eléonore (Vin IGP), LEPRESLE Krystel (VIN & SOCIETE), RIOU Christophe (CNIV/IFV), ROCQUE Anastasia (CNIV/IFV), BROUSSE Nine (CNIV), d'AREXY Solène (CNIV), FRANJUS-GUIGUES Dorothée (CNIV), AGOSTINI Jérôme (CNIV).

Invité : DELZESCAUX Didier

1. PRESENTATION DU NOUVEAU DIRECTEUR DU CNIV

Le nouveau Directeur du CNIV, Didier DELZESCAUX, actuel Directeur de l'interprofession du porc, est présenté aux Directeurs. Il entrera en fonction le 7 juillet prochain.

2. REVISION DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE SUR L'EXTENSION DES ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

Dans le cadre de la révision en cours de l'instruction conjointe de 2016 relative à l'extension des accords interprofessionnels¹, une réunion avec le GT juridique du CLIAA et la DGPE a eu lieu le 20 avril 2021.

Cette réunion visait à faire part à la DGPE des difficultés d'extension d'accords interprofessionnels rencontrées par les interprofessions.

Plusieurs sujets ont été évoqués sur lesquels la DGPE a ensuite partagé sa position² :

- Concernant les CVO :
 - **Sur les réserves financières des interprofessions** : le CLIAA souligne les nombreux refus d'extension par l'Administration au-delà d'un an des accords interprofessionnels triennaux au motif que les réserves seraient élevées au regard des besoins de fonctionnement des interprofessionnels.
 - ⇒ La DGPE va prendre en compte les dernières décisions judiciaires, notamment celle relative au contentieux de l'Anivin³.
 - **Sur les conventions de financements** : il s'agit des conventions conclues avec les syndicats pour la réalisation d'actions de promotion financées par CVO. Un contrôle de plus en plus poussé au moyen de

¹ Instruction technique, DGPE/SDC/2016-231, 16/03/2016 : « Instruction conjointe pour l'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ».

² Voir tableau récapitulatif dans la présentation power point du 11/05/2021, p4.

³ Conseil d'Etat, 3èmes et 8èmes chambres réunies, 27 déc. 2019, ANIVIN c/ Ministère de l'agriculture, n°422958.



nouveaux justificatifs à fournir est souhaité par l'Administration (ex : études, CR de colloques, livrables, etc.). Le CLIAA rappelle le contrôle et la charge administrative très lourde que cela représente pour les interprofessions alors qu'il existe un contrôle de ces conventions par le Commissaire aux comptes.

⇒ La DGPE prendra en compte ces remarques lors de la révision.

- **Sur les fonds de mutualisation sanitaire** : ils visent à indemniser les pertes économiques lourdes des producteurs résultant de mesures prises pour la lutte contre certaines maladies graves. Le CLIAA rappelle l'importance pour certaines interprofessions de disposer de ce système d'indemnisation.

⇒ Un amendement est porté en ce sens dans l'OCM.

- **Sur l'instauration de sanctions** dans les accords interprofessionnels pour assurer leur respect : le CLIAA souligne le refus systématique de l'Administration d'étendre ces sanctions.

⇒ Un amendement est porté en ce sens dans l'OCM.

- **Sur les règles et normes techniques et leur notification** : Le CLIAA souligne les difficultés d'extension des normes ou règles techniques en raison de l'absence d'impacts qualitatifs des restrictions prévues par les accords interprofessionnels. Le CLIAA souligne que certains de ces accords interprofessionnels avaient pourtant déjà été étendus et notifiés à la Commission européenne. Il rappelle qu'une notification serait nécessaire qu'en cas de « changements significatifs » et non la réalisation d'un contrôle d'opportunité comme le fait actuellement l'Administration.

Pour la filière, ces règles et normes sont peu mises en place dans la mesure où elles sont réglées dans le cahier des charges. Toutefois, s'agissant de l'étiquetage, une clarification des éléments du contentieux du BIVB en cours⁴ est attendue.

Sur le calendrier, l'Administration s'aligne d'une part sur la fin des Trilogues (Commission/Parlement/Conseil européens) prévue fin juin 2021 et d'autre part sur la publication de l'ordonnance de transposition de la Directive PCD concernant notamment la réforme sur les délais de paiement⁵ prévue fin août 2021.

La révision de l'instruction aura lieu au second semestre 2021 avec un objectif de publication au plus tard en début 2022.

Par la suite, il a été discuté du courrier envoyé le 27/04/2021 à certaines interprofessions par Madame Testut-Neves (sous-directrice à la sous-direction

⁴ Décision du 29 novembre 2019 où le ministre de l'agriculture a partiellement refusé d'étendre l'AIT 2019- 2022 du BIVB et Décision implicite du 5 juillet 2020 qui la confirme. La disposition litigieuse prévoit la possibilité, pour des IP, de prévoir, par voie d'AI, des règles obligatoires en matière d'étiquetage dans les cahiers des charges.

⁵ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.



Compétitivité de la DGPE) relatif aux obligations des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'instruction conjointe de 2019⁶.

Il sera vérifié auprès de l'Administration le type de contrôle qu'elle entend exercer sur les documents envoyés par les interprofessions afin de clarifier la formule « pour expertise et information des autres administrations ».

3. EVOLUTIONS DE LA LOI EGALIM

La proposition de loi « visant à protéger la rémunération des agriculteurs » du député Besson-Moreau (LREM, Aube) dite PPL EGALim II a été déposée à l'Assemblée nationale le 04/05/2021 et sera promulguée en octobre 2021 pour les prochaines négociations commerciales. Cette PPL fait suite au Rapport Papin faisant un état des lieux de la loi EGALim avec des recommandations pour pallier à ses lacunes. Six articles visent à renforcer la loi EGALim initiale⁷ :

- Article 1^{er} : Pose un principe d'obligation de la contractualisation écrite pluriannuelle à l'amont et une révision automatique du prix. Pour la filière, cet article pourrait laisser entendre que les AI étendus pourraient durer 5 ans. Il est prévu par ailleurs que les organisations professionnelles représentant des producteurs puissent remplir la fonction d'une interprofession quand il n'y en a pas.
- Article 2 : Prévoit la transparence et la non négociabilité des produits agricoles dans les contrats avec une révision automatique du prix. Cette disposition créerait ainsi un prix plancher renvoyant à des indicateurs interprofessionnels dont l'usage serait en contradiction avec l'avis de l'autorité de la concurrence et le droit européen.
- Article 3 : Créé un Comité de règlement des différends commerciaux agricoles ;
- Article 4 : Renverse le principe d'obligation d'étiquetage de l'origine des produits agricoles et alimentaires ;
- Article 5 : Pose les restrictions en matière de publicité sur les opérations de dégagement ;
- Article 6 : Prévoit les différentes entrées en vigueur des articles.

4. ETAT DES DISCUSSIONS SUR LA REFORME OCM

- Sur l'amendement portant sur la répartition de la valeur concernant les produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP (amendement 245 créant un article 172 Ter tel que voté par le Parlement) dit « Amendement Droit de la concurrence » :

Il existe un manque de soutien de l'Administration française. Le député rapporteur en a fait une priorité.

Afin d'assurer une adoption de l'amendement, une des hypothèses prévues, dans un souci de compromis, serait d'abandonner l'extension prévue dans l'amendement au profit d'une sécurisation des échanges et recommandations, dérogeant à l'article 101 du TFUE.

⁶ Instruction technique, DGPE/SDC/2019-67, 29/01/2019, « Instruction conjointe pour la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles et le contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance ».

⁷ Voir tableau récapitulatif dans la présentation power point du 11/05/2021, p8 et suivants.



- Sur l'amendement intégrant une dérogation spécifique aux délais de paiement dans le secteur vitivinicole (amendement 242 créant un nouveau point c bis au par.4 de l'article 164) :

Un échange au sujet de cet amendement a eu lieu avec la DGPE et la DGCCRF le 05/05 en présence de la CNAOC, de l'UMVIN, de P. PELLATON, C. GOEMAERE et du CNIV. Il a été rappelé le besoin d'un soutien fort de la France.

- Dans l'hypothèse où l'amendement ne serait pas adopté :
Pour permettre un délai de mise en conformité par les opérateurs, tous les contrats entre un producteur et un négociant **conclus avant la date de publication de l'ordonnance de transposition** prévoyant des DP dérogatoires en vertu d'un AI étendu pourront continuer à exister **pendant 11 mois**. Au-delà de ce délai, des nouveaux contrats portant sur les vins devront être signés pour respecter la réglementation. Il n'y a pas d'exigence de pluriannualité de ces contrats.
- Dans l'hypothèse où l'amendement est adopté :
L'Administration souligne qu'elle traitera tous les dossiers envoyés avant le 01/10/2021.

Pour la campagne 2022-2023 : l'Administration n'exclue pas d'avoir une tolérance pendant la phase de transition entre l'application des dispositions de transposition de la Directive PCD et l'entrée en vigueur de la nouvelle OCM en janvier 2023.

Un courrier adressé le 07/05 a été envoyé à Messieurs DENORMANDIE et LEMAIRE et signés par les représentants des quatre organisations (UMVIN, CNAOC, VinIGP et CNIV) au sujet des délais de paiement. Il est demandé une prise d'initiative forte et immédiate de la France.

5. DELAIS DE PAIEMENT

Dans la continuité de la réunion du 05/05 avec l'Administration (DGPE/DGCCRF), différents points sur les délais de paiement ont été abordés :

- **Sur le calendrier de l'ordonnance de transposition de la Directive PCD :**
Retard de l'Administration dans la publication de l'ordonnance.
Procédure : Envoi du texte de l'ordonnance de transposition au secrétariat général du gouvernement puis transmission au Conseil d'Etat (fin examen a priori fin juillet) et publication de l'ordonnance (estimation entre juillet et août)
- **Sur le traitement des demandes d'extension d'accords interprofessionnels contenant des délais de paiement dérogatoires :**
L'Administration souligne qu'elle traitera tous les dossiers envoyés avant le 01/10/2021. Elle n'a pas de position de principe de refus d'analyser les AI / avenants demandant l'extension de délais de paiement
- **Sur le lien formel à la pluriannualité dans le cadre des DP étendus sur les raisins et les moûts :**



Pour les interprofessions dont les contrats prévoyant des délais de paiement ne sont pas pluriannuels, un nouveau dépôt de demande avec un projet de contrat mis en conformité avec la pluriannualité sera nécessaire. Sur la forme / rédaction du lien formel à la pluriannualité, la DGCCRF doit apprécier dans son ensemble le dispositif. Un retour sera fait à la filière.

- **Sur la question spécifique à la Champagne** concernant l'interprétation du terme « vins en vrac » (dans l'amendement) :
L'Administration va se pencher sur cette problématique et prendre connaissance de la note explicative envoyée par le CIVC.

Sur la pluriannualité : une analyse a été réalisée par les Conseils du CNIV. Il en ressort que les Conseils sont réservés sur la possibilité de considérer de simples contrat-cadres comme des contrats pluriannuels, au sens de la directive. La dérogation est réservée aux seuls contrats individuels qui sont eux-mêmes pluriannuels.

En pratique, il conviendrait de regarder au cas par cas comment le contrat-cadre est rédigé, et notamment s'il engage véritablement les parties à acheter/vendre des produits pour plusieurs années.

Il est souligné que le passage par le CNIV des questions relatives aux délais de paiement permet une forme d'homogénéité dans des démarches et les réponses apportées à l'Administration.

6. ORGANISATION DU CNIV

Les grands principes sont présentés par le GT concernant les Statuts et le RI du CNIV et V&S. Le travail en cours correspond à la mise en œuvre des principes adoptés à l'AG de novembre 2020 :

- Une mise en état de voter au-delà de la recherche systématique du consensus, avec une détermination des conditions de vote. Cela permet aux petites interprofessions de ne pas être devant le fait accompli. Propositions :
 - Un quorum large pour les décisions importantes ;
 - Une majorité qualifiée pour le reste :
 - < au 2/3 des nombre de voix
 - < au 2/3 de la participation au sujet de l'institution
- Un objectif de stabilisation du dispositif avec une façon de gérer des engagements sur le long terme :
 - Pour le Président : un engagement via un contrat de mandature soumis au vote ;
 - Pour les membres : un engagement à financer sur le long terme ce qui a été décidé avec leur voix, c'est-à-dire pas de possibilité de se dégager de l'institution sans la réalisation de ce qui a été voté en terme d'engagement financier.
- Des décisions validées par l'AG devront être financées par l'ensemble des membres, qu'elles soient mises en œuvre par le CNIV ou par un autre organisme (V&S ou IFV). Les sanctions seront identiques.



Le GT se réunira dans l'après-midi. Les validations seront envoyées aux Directeurs.

Les Statuts seront présentés au Conseil exécutif. Si les orientations sont validées, l'AG du 24 juin sera précédée d'une AGE pour adopter les Statuts.

7. DOSSIER CHINE

Pour rappel, la loi sur les ONG entrée en vigueur en 2017 en Chine a été appliquée brutalement aux interprofessions. Une note de Didier DELZESCAUX sur le bureau de représentation en Chine avait été envoyée aux Directeurs⁸. Sur le plan juridique, il est souligné les options pour créer un bureau de représentation :

- Création d'un bureau pour une seule interprofession : démarche individuelle ;
- Création d'un bureau regroupant plusieurs interprofessions : soit les différentes interprofessions intéressées font une association commune entre elles (mais normalement il faut deux ans d'activité en France avant de pouvoir créer un bureau de représentation en Chine) pour ensuite créer un bureau de représentation en Chine soit le CNIV (qui a plus de deux ans d'existence) peut également faire cette démarche (à valider politiquement) même si toutes les interprofessions ne sont pas dans le projet.

Au niveau du CNIV, il ressort des dernières réunions avec les interprofessions s'agissant du dossier Chine :

- 1^{ère} étape : mutualisation de la phase de discussions ante-crédation d'un BR ;
- 2^{ème} étape : création du BR Cniv (si c'est possible).
- Compléments d'informations demandés par le cabinet d'avocats pour les IP qui souhaitent participer au BR.

Il a été retenu le cabinet d'avocat Adaltys qui va effectuer les premières approches et avoir des échanges concernant les démarches à réaliser avec la police de Shanghai (réunion 12/05) et Pékin (objectif réunion semaine du 17/05).

La possibilité de mettre en place un bureau de représentation porté par le CNIV sera proposée au Conseil exécutif.

8. PLATEFORME DE COMMUNICATION FRANCE :

Il y a une volonté d'organisation des réunions de préparation sur ce sujet à l'AG. Les pré test sont en cours de réalisation avec des résultats début juin.

Les Directeurs valident qu'une présentation de la plateforme de communication France soit faite lors de l'AG du CNIV.

⁸ Mail du 15/04/2021 « CONFIDENTIEL : NOTE BR CHINE ».

